

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 19 janvier 2024 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : *M. Tilliet, M. Rony, M. Lardoux, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, Mme. Clément, M. Lubrano, Mme. Marcos-Courant* ; SOFIA : *Mme. Piriou* ; AVA : *Mme. Ferry-Fall*.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : *Mme. Morabito, Mme. Lavet* ; SECIMAVI : *M. Le Guen* ; Rcube : *M. Varin* ; FFTélécoms : *M. Bonenfant*.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : *Mme. Duval* ; AFOC : *M. Rousset, M. Giusti* ; INDECOSA-CGT : *Mme. Lamontagne ; M. Lavanture*.

Participent également à cette séance : *M. Delabryère* (secrétariat) et *Mme Grimault* (représentant la DGCCRF).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : 1. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 22 décembre 2023 ; 2. Appréciation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offre initié par la Commission. Elaboration des demandes de précisions ou de compléments des offres. Préparation des auditions à venir ; 3. Questions diverses.

Propos liminaires :

M. Varin (RCube) demande si les délibérations adoptées par la Commission, visant à attirer l'attention du gouvernement sur la réalisation de l'étude prévue à l'article 20 de la loi REEN ainsi que sur la situation propre aux associations de consommateurs, ont pu être transmises aux ministères concernés.

Le **Président** indique que l'envoi de ces courriers a été suspendu en raison du remaniement ministériel en cours.

Le **Président** sollicite des représentants de Copie France une brève présentation de la collecte de l'exercice 2023.

M. Lonjon (Copie France) indique que l'année étant désormais close, il est en mesure de communiquer des premiers chiffres. Il rappelle que 305 millions d'euros avaient été collectés au titre de l'année 2022. Il indique que cette somme a considérablement baissé pour l'exercice 2023 au terme duquel 220 millions d'euros ont pu être collectés. Il indique que cette baisse est en grande partie due à la baisse des ventes des smartphones, ces appareils représentant plus de 70% du montant total.

Il précise également que des décalages de paiement ont été constatés pour les exercices 2022/2023.

A titre d'exemple, un important redevable a versé une somme en toute fin d'année 2022, anticipant ainsi le versement de sommes dues au titre de l'année 2023. Copie France a donc, comme chaque année, procédé à un retraitement des sommes versées en les réattribuant aux exercices auxquels elles se rapportent, et non à la date du versement effectué. En retraitant ainsi la collecte, les montants perçus au titre de l'année 2022 s'élèvent à 279 millions et ceux collectés au titre de l'année 2023 à 234 millions, ce qui porte la baisse « nette » constatée à -16%.

Le **Président** demande à quel moment l'impact se mesurera sur l'activité des ayants droits.

M. Lonjon (Copie France) indique que le versement effectué par Copie France aux organismes sectoriels sont mensuels, les baisses constatées ayant ainsi déjà été répercutées à ce niveau. Il laisse la parole aux autres représentants des ayants droits pour une présentation du versement qui intervient au niveau de leurs organisations sectorielles, au bénéfice de leur sociétaires ou de la mise en œuvre d'actions culturelles.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que certaines structures gèrent les sommes perçues sur la base de l'année courante et anticipent les éventuelles baisses annuelles estimées. Il ajoute que d'autres versent ces aides de manière différée, distribuant à l'an N les sommes perçues au titre de l'exercice N-1. Il précise dans les deux cas l'impact sur les politiques menées est presque immédiat et a déjà affecté les plans d'action des organismes de gestion collectifs.

M. Rony (Copie France) indique que la baisse pourrait se poursuivre en 2025 et engendrer des difficultés encore plus importantes pour les porteurs de projets.

M. Le Guen (SECIMAVI) précise que cette baisse des ventes des smartphones a effectivement été constatée sur le marché. Cette baisse pourrait être consécutive à la période de rééquipement massif engendré par la crise sanitaire.

M. Le Guen interroge M. Lonjon sur le caractère définitif des montants présentés. Il demande si d'autres sommes, qui n'auraient toujours pas été versées, pourraient venir compléter le résultat 2023 retraité. Il souhaite savoir si l'issue de contentieux en cours pourrait également venir modifier les sommes collectées au titre de l'exercice 2023.

M. Lonjon (Copie France) indique qu'il estime que le montant des sommes restant à recouvrer sur l'exercice 2023 devrait être marginal, la grande majorité des perceptions ayant été constatées. Pour ce qui concerne les contentieux, il indique ne pas détenir d'informations chiffrées à ce stade.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 22 décembre 2023

Le compte rendu de la séance du 22 décembre 2023 tel que communiqué au membre en dernier lieu est projeté en séance.

Le **Président** demande aux membres s'ils ont des commentaires à formuler sur ce projet.

Le **secrétariat** indique que des modifications ont été opérées en dernier lieu par le collègue des titulaires de droit.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que les remarques effectuées portent notamment sur le document pédagogique ayant pour objet de permettre aux soumissionnaires d'appréhender plus complètement la notion de Copie Privée.

Il indique que la Commission avait convenu de faire référence aux copies techniques et provisoires visées à l'article L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle en indiquant que ces copies ne relevaient pas du champ de la Copie Privée. A la relecture du compte rendu, il juge que la référence au terme de « mémoire tampon » est trop ambiguë, et propose d'inscrire le terme de « copie cache », en renvoyant aux dispositions de l'article L. 122-5-6°.

Les modifications proposées, reproduites ci-dessous, et présentes en pages 18 et 20 du compte rendu sont adoptées.

La phrase : « *Les copies effectuées en mémoire tampon ne constituent pas de la copie privée conformément aux dispositions de l'article L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle.* » devient la phrase « *Les copies « cache » ne constituent pas de la copie privée, dès lors qu'elles relèvent des dispositions de l'article L. 122-5,6° du Code de la propriété intellectuelle* ».

Les membres prennent connaissance des observations complémentaires portées par M. El Sayegh, qui a précisé les références juridiques appuyant ses propos.

Les membres n'ont pas d'observations.

Le procès-verbal est adopté.

2. Appréciation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offre initié par la Commission. Elaboration des demandes de précisions ou de compléments des offres. Préparation des auditions à venir

Le Président indique en préambule que l'exercice qui doit être mené n'est pas la sélection d'un prestataire mais la préparation de l'audition des soumissionnaires lors de la prochaine séance. Il convient dans ce cadre de préparer une liste de questions et/ou de commandes qui seront communiquées aux soumissionnaires afin qu'ils puissent préparer leurs entretiens et améliorer leurs propositions.

Il ajoute que trois paramètres doivent guider les discussions : le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le respect de la confidentialité et la primauté de la rigueur scientifique.

Il cède la parole à M. Brevart, adjoint à la Cheffe de mission ministérielle des achats du ministère de la Culture, pour un bref rappel des principes cardinaux propres à la commande publique et à la confidentialité.

M. Brevart (Ministère de la Culture) rappelle que le Code de la commande publique impose une égalité de traitement des candidats ainsi qu'une transparence des procédures mises en place. Il ajoute que l'appréciation des offres doit être faite en accord avec le cahier des charges et le cadre de réponse technique communiqué.

Il insiste sur le fait que l'ensemble des documents communiqués à ce titre ainsi que la teneur des échanges demeurent confidentiels afin, notamment, de ne pas perturber la mise en concurrence loyale des opérateurs économiques auditionnés. Il ajoute que les comptes rendus devront demeurer confidentiels jusqu'à l'attribution du marché et ne devront, en tout état de cause pas mentionner d'informations concernant les candidats évincés.

M. Van der Puyl (Copie France) dit comprendre que les documents communiqués par les soumissionnaires comme les éléments d'analyse transmis par le secrétariat sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être transmis à quiconque par les membres de la Commission. Il dit également comprendre que le compte rendu ne pourrait être diffusé qu'à l'issue de la sélection du soumissionnaire retenu. Il indique également que, selon sa compréhension, les comptes rendus seraient, en tout état de cause, expurgés des éléments d'appréciation des offres, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs aux secrets industriels et commerciaux.

Le **Président** rappelle que si les comptes rendus de la commission sont publics, deux décisions législatives s'imposent à la Commission : la loi prévoit le fait que les documents administratifs ne sont pas communicables tant qu'ils constituent des documents préparatoires et les documents susceptibles de comporter des secrets des affaires ne sont pas communicables en tout état de cause.

Il rappelle à ce titre que les comptes rendus pourront être communiqués aux membres de la Commission au fur et à mesure de la procédure, mais ne pourront être communiqués au public, dans une version expurgée des débats portant sur l'appréciation des candidatures, qu'au terme de l'attribution du marché.

M. Van der Puyl (Copie France) demande si la diffusion aux membres devrait être différée jusqu'à l'attribution du marché.

Le **Président** indique que c'est la publication des documents qui n'interviendra qu'au terme de la signature du marché et rappelle que les comptes rendus publiés seront largement amputés des débats portant sur l'appréciation des offres.

Le **secrétariat** présente les offres transmises par les trois soumissionnaires : CSA, IPSOS Observer et Médiamétrie. Mme. **Amandine Schreiber**, Cheffe du département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du ministère de la Culture, participe aux débats.

En application de la réglementation relative aux marchés publics, les échanges propres aux offres tenus entre les membres de la Commission sur ce point de l'ordre de jour ne seront pas retranscrits.

Les membres de la Commission conviennent de transmettre des questions complémentaires aux soumissionnaires. Ces questions visent à rapprocher les offres transmises.

Les membres de la Commission s'accordent notamment sur le fait de rappeler l'importance de la fiabilité statistique et de solliciter les candidats afin d'obtenir des offres les plus comparables possibles. A cette fin, la Commission s'accorde sur le fait de demander aux candidats d'améliorer leurs offres pour obtenir des propositions comparables, portant notamment sur :

- un mode d'administration en face à face ainsi qu'une appréciation du maintien de l'attention des sondés au regard de la durée du questionnaire retenu ;
- un nombre de sondé minimal de 2.000 répondants comprenant un nombre de possesseur de produits reconditionnés de 300 et, si possible, 500 ;
- un niveau de précision plus important quant au calendrier envisagé.

Il est convenu de transmettre ces demandes, ainsi que des interrogations portant sur le détail des offres proposées, aux soumissionnaires.

Le **Président** rappelle que l'audition des soumissionnaires est prévue le 2 février prochain. Les trois collègues seront invités à transmettre la liste de leurs représentants en amont.

Le **Président** indique que la Commission ne sera pas réunie sous un format plénier et ajoute que les échanges, par nature confidentiels, ne feront pas l'objet d'un compte rendu.

3. Questions diverses

Mme. Morabito (AFNUM) s'interroge sur les disques durs internes vendus nus. Elle s'inquiète du fait que ce type de support, qui n'a pas été intégré à l'étude objet du marché public, soit in fine assujetti par analogie avec les ordinateurs.

M. Van der Puyl (Copie France) et **Mme. Morabito** (AFNUM) rappellent que les disques durs nus sont différents des disques durs externes. Les premiers sont des supports bruts, que l'utilisateur doit intégrer lui-même, de manière pérenne, à l'intérieur de son support informatique ou sa box et ne sont pas encore assujettis ; les seconds se branchent temporairement sur des supports distincts, à la manière d'une clef USB de plus large capacité, et font déjà l'objet d'un assujettissement.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que ce type de supports a été traité au titre d'études réalisées à compter de 2020/2021 et pourraient, si besoin était, faire l'objet de nouveaux questionnaires très simples, administrés en ligne. Ces questionnaires pourraient se limiter à des interrogations portant sur le fait de savoir si le sondé est acheteur de ce type d'appareil et au type de support au sein duquel le disque dur intégré (un boîtier NAS, un PC, etc.). Les résultats obtenus sur les supports auxquels ces supports sont intégrés seront ensuite transposés pour établir des usages.

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'il serait inopportun de mettre en place des barèmes provisoires en attendant le résultat d'une éventuelle étude de cette nature.

M. Van der Puyl (Copie France) indique que la Commission pourrait s'interroger sur ce point, notamment compte tenu du fait que des données sont disponibles au titre des études réalisées à compter de 2020.

Le Président remercie les membres et lève la séance.